

Règlement n° 203-2009

«Ayant pour objet de verser une subvention de 1 971 426 \$ à la Corporation du Parc régional de Val-Jalbert »

Attendu que le 9 septembre 2008, la MRC du Domaine-du-Roy a adopté le règlement n° 199-2008 afin de créer le Parc régional de Val-Jalbert sur le site du Village historique de Val-Jalbert;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy procédera bientôt à l'acquisition des parts de la Sépaq, dans la société Sépaq-Val-Jalbert SENC, afin d'être en mesure de réaliser et financer le Plan de développement du Village historique de Val-Jalbert sur le site du Parc régional de Val-Jalbert;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy détiendra la totalité de la propriété foncière du Parc régional de Val-Jalbert suite à l'acquisition des parts de la Sépaq;

Attendu que l'article 117 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à la MRC du Domaine-du-Roy de confier à un organisme à but non lucratif l'exploitation du Parc régional de Val-Jalbert;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy constituera l'organisme à but non lucratif « Corporation du Parc régional de Val-Jalbert », afin d'exploiter le Parc régional de Val-Jalbert et de réaliser le Plan de développement du Village historique de Val-Jalbert;

Attendu que le Plan de développement du Village historique de Val-Jalbert a été déposé auprès des gouvernements du Canada et du Québec, par la Corporation du Parc régional de Val-Jalbert, afin d'obtenir les subventions nécessaires à la réalisation de ce projet évalué à 19 714 265 \$;

Attendu que le financement attendu par la Corporation du Parc régional de Val-Jalbert des deux paliers de gouvernement supérieurs correspond à 90 % des coûts du projet, soit une somme de 17 742 839 \$;

Attendu que le 13 mai 2008, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a adopté la résolution n° 2008-132 confirmant son intention de contribuer financièrement à hauteur de 10 % des coûts de réalisation du Plan de développement du Village historique de Val-Jalbert, soit une somme pouvant atteindre 1 971 426 \$;

Attendu qu'en vertu de l'article 118 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC du Domaine-du-Roy peut accorder des subventions à la Corporation du Parc régional de Val-Jalbert, aux fins de la réalisation du Plan de développement du Village historique de Val-Jalbert;

Attendu que la Corporation du Parc régional de Val-Jalbert fait partie du périmètre comptable de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que l'article 1060.1 du *Code municipal du Québec* stipule qu'une municipalité peut, pour toutes fins de sa compétence, emprunter des sommes par l'émission de bons, billets ou par tout autre titre;

Attendu qu'un avis pour valoir d'avis de motion de la présentation du présent règlement a été signifié aux membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy par courrier recommandé le 18 décembre 2008;

Par conséquent, il est proposé par M. Victor Desgagné, appuyé par M. Gilles Toulouse et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le règlement n° 203-2009 et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à verser à la Corporation du Parc régional de Val-Jalbert, une subvention visant à financer sa participation dans la réalisation du Plan de développement du Village historique de Val-Jalbert, selon le document préparé par la firme PLANAM en date de juin 2002, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée du coût du projet, mise à jour par M. André Turgeon, directeur général du Village historique de Val-Jalbert, en date du 18 janvier 2008, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 971 426 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 971 426 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 6

Les dépenses relatives au remboursement des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement sont réparties entre les municipalités de la MRC du Domaine-du-Roy au prorata de la richesse foncière uniformisée.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance régulière de ce conseil tenue le treizième jour de janvier de l'an deux mille neuf.

Bernard Généreux, préfet

Denis Taillon, directeur général